

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
 GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels



**TROISIÈME COMMISSION, 1232^e
 SÉANCE**

Mardi 15 octobre 1963,
 à 15 h 10

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 12 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport du Conseil économique et social (chap. IX, à l'exception de la sect. III; chap. X et chap. XIII, sect. VII).</i>	97
<i>Point 43 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite)</i>	
<i>Article 9 (fin)</i>	99

Président: M. Humberto DIAZ CASANUEVA
 (Chili).

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (chap. IX, à l'exception de la sect. III; chap. X et chap. XIII, sect. VII) [A/5503]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à entendre, dans le cadre du point 12 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, une déclaration de M. B. R. Sen, directeur général de la FAO. Il rappelle que M. Sen s'est consacré avec un dévouement admirable à soulager les souffrances des innombrables victimes de la faim et de la malnutrition.

2. Le Président ajoute qu'en qualité de Président de la délégation chilienne il a assisté récemment au Congrès mondial de l'alimentation, qui s'est réuni à Washington. L'épouvante qui l'a étreint en pensant aux millions d'individus en proie à la famine a été quelque peu tempérée par l'espoir que la coopération internationale, les progrès de la science et de la technologie, les réformes sociales et culturelles et les recherches à court et à long terme contribueront à alléger le sort de ces malheureux.

3. Les problèmes sur lesquels se penche la FAO sont directement liés aux problèmes touchant les droits de l'homme. Si l'on veut en effet exalter la dignité de l'homme, il ne suffit pas de lui accorder certains droits tels celui de s'associer ou de s'exprimer en toute liberté; il faut en outre lui assurer le droit à une alimentation adéquate. Il faut donc augmenter les ressources alimentaires, et cette tâche s'impose plus que jamais à une époque où le rythme de l'expansion démographique s'accélère nettement.

4. M. SEN (Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) rappelle qu'il y a 15 ans l'Assemblée générale adoptait à l'unanimité la Déclaration universelle des droits de l'homme, marquant ainsi un tournant de l'histoire. Cette déclaration universelle symbolisait une ère nouvelle qui s'ouvrait immédiatement après l'horreur de deux guerres mondiales. Les nouvelles générations

réclamaient l'élimination de toutes les causes de la guerre — la haine, la peur, l'exploitation et le dénuement — que les pratiques et institutions anciennes n'avaient pas réussi à éliminer. Pour la première fois, les hommes acceptaient d'être liés par un instrument ayant force morale et juridique, qui proclamait que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux constituait le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

5. Comme il est normal, les rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont mis l'accent sur les droits civils et les libertés personnelles. En effet, bien que fermement reconnus dans maintes sociétés démocratiques, ces droits avaient subi plus que tous autres les conséquences des deux guerres mondiales. Nombre de pays n'étaient pas encore indépendants et les restrictions qui étaient imposées aux droits civils de leur population retenaient toute leur attention.

6. Mais depuis 15 ans un tiers de l'humanité a accédé à l'indépendance et, désormais, pour les peuples du monde entier, c'est le développement économique qui est devenu le critère de la liberté politique. Or, si l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme a immensément contribué à la reconnaissance des droits civils et politiques, ses effets ont été bien moindres en ce qui concerne les droits économiques et sociaux. Peut-être est-ce parce que la Déclaration universelle ne range pas parmi les libertés fondamentales le droit de l'homme à ne pas souffrir de la faim et parce qu'elle n'envisage pas une action précise en vue d'éliminer ce fléau. En effet, l'article 25 de la Déclaration universelle est rédigé en termes un peu trop généraux et le droit à l'alimentation n'y est mentionné que dans le cadre d'un ensemble d'objectifs qu'il est souhaitable d'atteindre dans le domaine de la sécurité sociale.

7. M. Sen souligne ensuite que la Troisième enquête mondiale sur l'alimentation^{1/}, effectuée par la FAO, a permis d'établir que près de 500 millions de personnes souffrent en ce moment de la faim et plus d'un milliard de la malnutrition. Selon les prévisions, si la croissance démographique se poursuit au rythme actuel, la population mondiale aura doublé d'ici 35 ans et, si le retard que l'on a constaté dans la production de denrées alimentaires persiste, il y aura, à la fin du siècle, 3 milliards de personnes victimes de la sous-alimentation ou de la malnutrition. Or, l'histoire montre que le ressentiment conçu par les masses risque de donner naissance à de graves désordres sociaux et même à des révolutions. C'est dans ce contexte que la FAO a lancé, il y a trois ans, la Campagne mondiale contre la faim, qui a pour but d'appeler l'attention du monde sur l'énormité du problème et d'associer l'opinion publique à la lutte

^{1/} Campagne contre la faim, Etudes de base No 11, FAO, Rome, 1963.

contre ce fléau. Depuis lors, quelques progrès ont été accomplis et d'éminentes personnalités ont accepté de servir une cause essentiellement humanitaire. Le Directeur général de la FAO appelle notamment l'attention de la Commission sur l'encyclique *Pacem in terris*, dans laquelle le pape Jean XXIII a affirmé le droit de l'homme à vivre dans des conditions compatibles avec sa dignité. Le moment est venu d'un vaste mouvement collectif d'aide et de solidarité en faveur des millions d'individus qui ne peuvent atteindre le degré de développement auquel les progrès de la technologie devraient leur permettre de parvenir. Mais il faut que cette aide soit accordée avec un respect absolu de la liberté des peuples en voie de développement. Ceux-ci doivent avoir le sentiment qu'ils sont responsables au premier chef de leur progrès économique et social.

8. Le Directeur général de la FAO signale également à la Commission le Manifeste publié le 14 mars 1963 par d'éminents hommes d'Etat qui se sont réunis au siège de la FAO en Assemblée spéciale pour la proclamation du droit de manger à sa faim. Ils ont, eux aussi, insisté sur le fait que le droit de ne pas souffrir de la faim est l'un des droits fondamentaux de l'homme et ils se sont prononcés en faveur d'une action nationale et internationale tendant à éliminer ce fléau et, partant, à améliorer les relations entre les hommes.

9. Enfin, M. Sen commente la Déclaration publiée par le Congrès mondial de l'alimentation en juin 1963^{2/}. Aux termes de cette déclaration, la persistance de la famine et de la malnutrition est inacceptable du point de vue moral et social et elle est incompatible avec la dignité humaine; l'élimination de la faim doit être l'un des premiers devoirs de tous les hommes et il incombe aux nations, en vertu de la Charte des Nations Unies, de prendre, à titre individuel et collectivement, les mesures nécessaires pour assurer des niveaux de vie plus élevés, le plein emploi et le développement économique et social — car ce sont là les éléments indispensables de la paix.

10. Les trois documents cités par le Directeur général de la FAO témoignent de la préoccupation croissante des dirigeants mondiaux à l'égard du problème, préoccupation qui a également trouvé son expression dans la proclamation de la Décennie des Nations Unies pour le développement. La célébration prochaine du quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et la mise au point du texte des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme offrent une nouvelle occasion d'étudier de près le problème de la faim. M. Sen signale à ce propos que le droit fondamental de l'homme à la nourriture est bien mentionné dans l'article 11-12 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (A/3525, par. 144), mais il n'y est pas défini avec précision et le projet ne prévoit pas de mesures concrètes visant à en assurer l'exercice, contrairement à ce qui a été fait dans le cas d'autres droits. Il est donc indispensable que la Commission reconsidère la question de manière à donner à ce droit l'importance qui lui revient. Dans cet esprit, M. Sen propose que, lorsqu'elle examinera le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Commission envisage de faire suivre l'article combinant les anciens articles 11 et 12 d'un article ainsi conçu:

^{2/} Pour le texte de la Déclaration, voir *Campagne mondiale contre la faim*, Nouvelles, FAO, vol. 4, No 25 (septembre 1963).

"1) Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne d'être à l'abri de la faim. Ils s'engagent, individuellement et par le moyen de la coopération internationale, à élaborer des programmes visant à mettre les populations à l'abri de la faim aussi rapidement que possible;

"2) Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit l'action nationale et internationale doit être orientée vers:

"a) L'adoption de politiques visant à assurer la répartition des ressources alimentaires mondiales sur une base rationnelle et équitable;

"b) L'adoption de mesures économiques, techniques et autres en vue d'augmenter la production de denrées alimentaires;

"c) L'adaptation des institutions existantes, et notamment des régimes fonciers actuels et des systèmes d'utilisation des terres en vigueur, aux exigences du progrès économique et social;

"d) La promotion et la pleine utilisation des connaissances scientifiques et techniques, ainsi que vers l'éducation massive des populations en vue d'améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires."

11. M. ELUCHANS (Chili) tient à remercier le Directeur général de la FAO de sa déclaration et à lui exprimer toute l'admiration de la délégation chilienne pour l'œuvre féconde qu'accomplit la FAO. Il rappelle que le Chili participe dans toute la mesure de ses moyens à la Campagne mondiale contre la faim.

12. Pour M. Eluchans, l'homme ne peut atteindre son plein épanouissement ni avoir le sens de sa dignité s'il souffre de la faim. Il est donc indispensable de créer un mouvement de solidarité mondiale en vue de mettre au service de tous ceux qui ont faim les richesses et les moyens techniques dont dispose le XX^{ème} siècle.

13. Tout en se réservant le droit d'examiner plus en détail le nouvel article proposé par le Directeur général de la FAO, M. Eluchans approuve d'ores et déjà l'idée de faire figurer dans le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels un article spécial sur le droit d'être à l'abri de la faim. La délégation chilienne estime en effet qu'il est absurde d'accorder à l'homme des droits et des libertés d'ordre matériel et moral si on ne le libère pas en même temps de la faim et de la souffrance.

14. M. BEAUFORT (Pays-Bas) est convaincu que de nombreuses délégations voudront s'associer à lui pour remercier le Directeur général de la FAO d'avoir pris la parole devant la Commission pour lui demander d'accorder la plus grande attention à l'élimination de la faim.

15. Si la lutte contre la discrimination se situe essentiellement sur le plan de l'esprit, les efforts pour assurer à tout homme le droit d'être à l'abri de la faim exigent seulement une ferme détermination et une volonté sincère de résoudre un problème qui, en dépit de son ampleur et de sa complexité, ne transcende pas les moyens techniques dont dispose le XX^{ème} siècle. M. Beaufort félicite la FAO des efforts qu'elle déploie dans ce domaine et notamment de la mise au point du Programme alimentaire mondial, que la délégation et le Gouvernement des Pays-Bas appuient vivement, y voyant une mesure réaliste

et concrète vers la solution du problème et une manifestation de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la FAO.

16. M. RAZGALLAH (Tunisie) fait siennes les paroles élogieuses que le Président a prononcées à l'endroit du Directeur général de la FAO, dont l'objectif est d'éliminer la faim en augmentant la production de denrées alimentaires et en répartissant celles-ci aussi équitablement que possible. M. Razgallah veut croire que les efforts déployés par la FAO contribueront à la disparition de cet aspect odieux du sous-développement. Selon lui, ce sont les droits fondamentaux et la dignité même de l'homme qui sont l'enjeu de cette lutte.

17. M. MACIEL (Brésil) se joint aux délégations qui ont remercié le Directeur général de la FAO et salue en lui un des plus éminents protagonistes de la lutte contre la faim. Il rappelle que le Brésil n'est pas à l'abri de ce fléau, puisque la population d'une région située au nord-ouest de ce pays a un niveau nutritionnel inférieur à celui qui est considéré comme indispensable à la survie.

18. Bien des pays connaissent le problème de la faim, qui, sous certains de ses aspects, comme la malnutrition et la carence protéinique, pose des problèmes de santé publique. La question intéresse également les démographes, puisqu'il semble que la sous-alimentation s'accompagne d'une natalité accrue. Or, il ressort de la déclaration du Directeur général de la FAO que l'augmentation de la production de denrées alimentaires ne va pas de pair avec l'accroissement démographique. Il est donc à craindre que le problème ne s'aggrave dans les années à venir.

19. M. Maciel pense, lui aussi, que la lutte contre la faim doit être l'une des préoccupations principales de la Commission. Certes, la solution de ce problème n'est pas aisée et il faut tenir compte de nombreux facteurs économiques, sociaux et politiques. La délégation du Brésil étudiera plus avant le texte proposé par le Directeur général de la FAO lorsque la Troisième Commission examinera le point 48 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale (Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme), mais elle peut d'ores et déjà assurer M. Sen et la FAO de son entière coopération.

20. Le PRÉSIDENT déclare que la Troisième Commission étudiera avec attention la proposition faite par le Directeur général de la FAO au sujet de l'insertion d'un nouvel article dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/5459; A/5503, chap. X, sect. II; E/3743, par. 89 à 145; A/C.3/L.1067, A/C.3/L.1085, A/C.3/L.1090 et Add.1, A/C.3/L.1126/Rev.1, A/C.3/L.1127 et Corr.2 [français seulement], A/C.3/L.1128 à 1130) [suite]

ARTICLE 9 (fin)

21. M. SHERVANI (Inde) voudrait répondre aux objections qui ont été formulées à l'encontre des sous-amendements (A/C.3/L.1127 et Corr.2) que sa délégation, avec sept autres, a proposé aux amendements des neuf puissances (A/C.3/L.1090 et Add.1), objec-

tions qui lui semblent toutes résulter d'un malentendu.

22. Les mots "et autres", que le représentant de l'Arabie Saoudite voudrait voir supprimer du texte proposé par les huit puissances, visent en fait à renforcer l'article, car, si les Etats doivent prendre des mesures législatives, encore faut-il qu'ils les appliquent, et d'autres mesures sont nécessaires à cet effet.

23. De même, l'expression "déclarer illégales" est plus ferme que les mots "être interdites et dissoutes", qui figuraient dans le texte des neuf puissances, car une organisation peut faire appel de l'interdiction qui la frappe mais, si elle est déclarée illégale, elle ne peut plus se réclamer de la protection des tribunaux; l'insertion, avant cette expression, des mots "le cas échéant" s'explique par le fait qu'une mesure aussi radicale peut ne pas se justifier dans tous les cas, mais seulement lorsque des poursuites n'ont pas abouti au résultat souhaité.

24. Les sous-amendements proposés par la RSS de Biélorussie (A/C.3/L.1128) ne semblent guère justifiés, puisque la déclaration dans son ensemble est contre la discrimination raciale et les organisations qui l'encouragent et que les mots qu'ils proposent d'insérer dans le texte des huit puissances figurent déjà à d'autres endroits du projet; la répétition n'assure pas nécessairement le renforcement d'une idée. M. Shervani espère donc que le représentant de la RSS de Biélorussie envisagera de retirer ses sous-amendements.

25. Quant au texte proposé pour le paragraphe 3 par le Cameroun, la Guinée et le Sénégal (A/C.3/L.1130), il contient les mots "interdire" et "dissoudre", qui sont, comme M. Shervani l'a déjà expliqué, moins énergiques que l'expression "déclarer illégales". En outre, il présente l'inconvénient de ne pas mentionner les mesures législatives que les Etats, qui n'en ont pas encore pris, doivent nécessairement adopter pour pouvoir entreprendre une action efficace.

26. S'agissant du sous-amendement proposé par l'Albanie (A/C.3/L.1129), M. Shervani estime qu'il ne faut pas mêler la question du racisme, dont s'occupe la Troisième Commission, à un problème politique comme le fascisme. Il s'agit ici d'une déclaration sur le racisme et, de ce fait, le sous-amendement susmentionné semble inutile. M. Shervani fait appel à tous les auteurs des sous-amendements proposés au texte des huit puissances pour qu'ils envisagent de les retirer. S'ils étaient maintenus, les délégations des huit puissances se trouveraient en effet dans une situation embarrassante qui pourrait les obliger à voter contre ces sous-amendements, car leur texte représente un compromis sur lequel un certain accord s'est fait et elles ne voudront donc pas s'en écarter. M. Shervani fait observer que les sous-amendements des huit puissances qu'il a présentés (1231ème séance) assureraient, s'ils étaient adoptés, un large appui à l'article 9 et accroîtraient le crédit moral de ladite déclaration.

27. M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le représentant de l'Inde vient de confirmer sa délégation dans son intention d'appuyer le texte proposé par les huit puissances, bien que ce ne soit pas le libellé qu'elle aurait préféré pour l'article 9. Il tient à dire combien sa délégation apprécie les efforts

de conciliation accomplis par les auteurs de ce texte.

28. Malgré l'esprit de coopération dont font également preuve les délégations du Cameroun, de la Guinée et du Sénégal, le libellé qu'elles proposent pour le paragraphe 3 présente, pour M. Finger, les mêmes difficultés d'ordre constitutionnel que le texte des neuf puissances. Pour les raisons déjà indiquées par le représentant de l'Inde, il sera obligé de voter contre leur amendement, et il exprime l'espoir que lesdites délégations manifesteront une fois de plus leur esprit de conciliation en n'insistant pas pour qu'il soit mis aux voix.

29. M. Finger ne saurait, non plus, appuyer le sous-amendement de l'Albanie, car la déclaration doit être dirigée contre la discrimination raciale en général, et non contre une de ses formes particulières. Il se prononcera également contre les sous-amendements de la RSS de Biélorussie (A/C.3/L.1128) pour les raisons qu'a exposées le représentant de l'Inde.

30. Mme ARIBOT (Guinée) souligne qu'en proposant leur amendement au texte des huit puissances les délégations du Cameroun, du Sénégal et la sienne n'ont pas entendu rejeter ce texte dans son ensemble, mais simplement en améliorer le troisième paragraphe. On a souvent dit au cours du débat que la déclaration devait être rédigée en termes simples et précis, et c'est à cette simplicité que vise l'amendement en proposant de supprimer le premier membre de phrase. En ce qui concerne sa délégation, l'amendement des trois puissances représente une position politique et sociale très nette et, si les auteurs du texte des huit puissances ne sont pas en mesure de l'accepter à titre de compromis, elle se verra obligée de le maintenir.

31. Le **PRESIDENT** invite la Commission à passer au vote.

Paragraphe 1

Par 87 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le texte proposé par les huit puissances (A/C.3/L.1127, Corr. 2) est adopté.

32. M. TEKLE (Ethiopie) fait remarquer que, le texte proposé par les huit puissances contenant des sous-amendements aux amendements des neuf puissances, la Commission devrait se prononcer séparément sur chacun des sous-amendements figurant au document A/C.3/L.1127 et Corr.2.

33. Le **PRESIDENT** déclare que, les trois premiers de ces sous-amendements étant expressément incorporés au texte proposé par les huit puissances pour le paragraphe 1 de l'article 9, la Commission les a adoptés en adoptant ce paragraphe.

Paragraphe 2

34. Le **PRESIDENT** met aux voix le point 1 des sous-amendements de la RSS de Biélorussie (A/C.3/L.1128).

Par 25 voix contre 37, avec 30 abstentions, le point 1 des sous-amendements de la RSS de Biélorussie (A/C.3/L.1128) est rejeté.

35. Le **PRESIDENT** met aux voix le texte proposé par les huit puissances pour le paragraphe 2 de l'article 9 (A/C.3/L.1127 et Corr.2).

Par 80 voix contre zéro, avec 18 abstentions, le texte proposé pour le paragraphe 2 par les huit puissances (A/C.3/L.1127 et Corr.3) est adopté.

Paragraphe 3

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement des trois puissances (A/C.3/L.1130).

L'appel commence par les Pays-Bas, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pologne, Roumanie, Sénégal, Tanganyika, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Haute-Volta, Uruguay, Yougoslavie, Albanie, Algérie, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Cuba, Tchécoslovaquie, France, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irak, Côte-d'Ivoire, Mali, Mongolie.

Votent contre: Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Espagne, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Yémen, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, El Salvador, Finlande, Guatemala, Islande, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Mexique, Népal.

S'abstiennent: Niger, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Somalie, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Ouganda, Afghanistan, Argentine, Brésil, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Chypre, Ethiopie, Gabon, Iran, Israël, Laos, Liban, Libéria, Madagascar, Mauritanie, Maroc.

Par 29 voix contre 47, avec 27 abstentions, l'amendement des trois puissances (A/C.3/L.1130) est rejeté.

36. Le **PRESIDENT** rappelle que le représentant de l'Arabie Saoudite a demandé un vote séparé sur les mots "et autres" qui figurent après le mot "législatives"; dans le texte de l'article 9 proposé par les huit puissances pour le paragraphe 3 (A/C.3/L.1127 et Corr.2).

37. Mlle WACHUKU (Nigéria) fait objection à cette demande de division, car la suppression de ces mots risquerait de détruire l'équilibre délicat du texte.

38. Le **PRESIDENT** fait observer que, conformément à l'article 130 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, il devra mettre aux voix la motion de division du représentant de l'Arabie Saoudite.

39. M. IVANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par M. DELGADO (Sénégal), demande un vote par division sur les mots "le cas échéant" figurant dans le même texte (A/C.3/L.1127 et Corr.2).

40. Mlle WACHUKU (Nigéria) indique qu'elle fait également objection à ce vote séparé.

41. M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) interprète l'objection de la représentante de la Nigéria comme s'appliquant à tout vote par division du texte proposé pour le paragraphe 3 et il appuie cette position sans réserve.

42. Le **PRESIDENT** dit qu'il convient de régler tout d'abord la question du vote séparé demandé par le représentant de l'Arabie Saoudite.

43. M. BAROODY (Arabie Saoudite) déclare que, pour faciliter la procédure, il est prêt à retirer sa motion

de vote par division et à demander la suppression pure et simple des mots "et autres".

44. M. SHERVANI (Inde) fait observer que cette proposition n'est pas recevable, car elle constitue un sous-amendement qui, conformément à la décision prise le matin même par la Commission, aurait dû être présenté avant midi (1231ème séance).

45. M. BAROODY (Arabie Saoudite) estime qu'il appartient au Président de se prononcer à cet égard. Si sa proposition visant à la suppression des mots "et autres" est déclarée irrecevable, il maintiendra sa demande de vote par division.

46. Le PRÉSIDENT déclare que, conformément à l'article 131, la proposition du représentant de l'Arabie Saoudite constitue sans nul doute un amendement et que ce représentant doit donc revenir à sa motion de division, à laquelle la représentante de la Nigéria a fait objection. Il donnera donc la parole à deux orateurs en faveur de cette motion et à deux orateurs contre elle.

47. M. YAPOU (Israël) estime que le texte proposé par les huit puissances contient, en fait, des sous-amendements aux amendements des neuf puissances qui doivent être considérés comme le texte de base. Il est donc parfaitement logique de procéder à un vote séparé sur un membre de phrase qui ne figurait pas dans ce dernier texte.

48. M. OUEDRAOGO (Haute-Volta) est en faveur de la motion de division, car les mots "et autres" semblent inutiles dans un texte qui mentionne déjà "des mesures positives, y compris des mesures législatives".

49. M. SHERVANI (Inde) est opposé à un vote par division sur les mots "et autres". Il a déjà expliqué les raisons pour lesquelles ils figurent dans le texte proposé et il craint, s'ils sont supprimés, que certains pays n'adoptent une législation sans prendre les mesures nécessaires pour la mettre en pratique.

50. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de division du représentant de l'Arabie Saoudite.

Par 43 voix contre 25, avec 28 abstentions, cette motion est adoptée.

Par 58 voix contre 18, avec 20 abstentions, les mots "et autres" sont adoptés.

51. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer au vote sur le sous-amendement albanais (A/C.3/L.1129).

52. M. DAS (Secrétaire de la Commission) souligne tout d'abord qu'un rectificatif à la traduction française des sous-amendements des huit puissances a été publié sous la cote A/C.3/L.1127/Corr.2 et que la version française du sous-amendement albanais au paragraphe 3 du texte des huit puissances doit être remanié en conséquence. Il appelle en outre l'attention des délégations sur le fait que la version anglaise du sous-amendement albanais ne se présente pas sous la même forme que la version française. En fait, ce sous-amendement albanais se compose de deux parties: la première consiste à supprimer dans le texte anglais le mot "or" — traduit en français par "le cas échéant" et en espagnol par "llegado el caso" — et le second à ajouter les mots "toutes organisations racistes et fascistes et".

53. M. DELGADO (Sénégal) rappelle que la délégation de l'Union soviétique a demandé — ce qu'il se proposait lui-même de faire — un vote séparé sur les

mots "le cas échéant", mais il fait observer qu'une telle demande tend au même résultat que le premier amendement albanais.

54. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur les mots "le cas échéant".

Par 61 voix contre 20, avec 17 abstentions, les mots "le cas échéant" sont adoptés.

55. M. BAROODY (Arabie Saoudite) se proposait de demander un vote séparé sur les mots "et, le cas échéant, déclarer illégales", figurant dans les sous-amendements des huit puissances, mais, par déférence envers le représentant de l'Albanie et compte tenu du fait qu'il serait peut-être difficile de décider si c'est cette demande de vote séparé ou la partie b du sous-amendement albanais qui s'écarte le plus du texte initial, c'est-à-dire du texte des huit puissances, il attendra le résultat du vote sur la partie b du sous-amendement albanais pour voir si une demande de vote séparé sur les mots "et, le cas échéant, déclarer illégales" se justifie.

Il est procédé au vote par appel nominal sur la partie b du sous-amendement albanais (A/C.3/L.1129).

L'appel commence par l'Algérie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Cuba, Tchécoslovaquie, Hongrie, Israël, Mongolie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Albanie.

Votent contre: Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Chypre, Danemark, Equateur, El Salvador, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Islande, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Espagne, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent: Algérie, Birmanie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Tchad, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Dahomey, Ethiopie, Ghana, Guinée, Indonésie, Iran, Irak, Côte-d'Ivoire, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Mali, Mauritanie, Maroc, Népal, Niger, Pakistan, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Tanganyika, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Ouganda, République arabe unie, Haute-Volta, Yougoslavie, Yémen, Afghanistan.

Par 50 voix contre 13, avec 41 abstentions, la partie b du sous-amendement albanais est rejetée.

56. M. BAROODY (Arabie Saoudite) n'insiste pas pour que les mots "et, le cas échéant, déclarer illégales" soient mis aux voix séparément.

57. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le point 2 des sous-amendements de la RSS de Biélorussie (A/C.3/L.1128).

Par 44 voix contre 31, avec 21 abstentions, le point 2 des sous-amendements de la RSS de Biélorussie est adopté.

58. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le texte, ainsi modifié, proposé par les huit puissances pour le paragraphe 3.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Trinité et Tobago, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Trinité et Tobago, Tunisie, Ouganda, République arabe unie, Haute-Volta, Uruguay, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Chypre, Dahomey, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte-d'Ivoire, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Syrie, Tanganyika, Thaïlande, Togo.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Yémen, Albanie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Ceylan, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède.

Par 64 voix contre zéro, avec 39 abstentions, le texte proposé par les huit puissances pour le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

59. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'ensemble de l'article 9, ainsi amendé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Sierra Leone, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Sierra Leone, Somalie, Espagne, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République arabe unie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Bolivie, Birmanie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Dahomey, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie Saoudite, Sénégal.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Suède, Tanganyika, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Albanie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande,

Israël, Italie, Japon, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pologne, Portugal et Roumanie.

Par 69 voix contre zéro, avec 33 abstentions, l'ensemble de l'article 9, ainsi amendé, est adopté.

60. M. DELGADO (Sénégal) suggère que la Commission passe immédiatement au vote sur l'ensemble du projet de déclaration.

61. M. IVANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souhaiterait expliquer immédiatement son vote en ce qui concerne l'article 9. La délégation de l'Union soviétique n'a aucune objection à formuler contre le texte qui vient d'être adopté, car il améliore sur certains points le texte élaboré par la Commission des droits de l'homme. Elle aurait cependant préféré la rédaction plus claire et plus ferme proposée par les neuf puissances (A/C.3/L.1090 et Add.1): il faudrait en effet faire en sorte que les organisations racistes et fascistes qui préconisent la haine raciale et constituent un danger pour la paix et la sécurité ne puissent fonctionner. L'URSS, qui a lutté avec toute l'énergie dont elle était capable contre le fascisme et contre la renaissance du fascisme, n'épargnera aucun effort pour que, dans la convention sur l'élimination de la discrimination raciale que la Troisième Commission doit rédiger, des mesures positives soient prévues à l'encontre du racisme et du fascisme. A ce propos, M. Ivanov propose que la Commission décide d'élaborer le projet de convention en question à sa dix-neuvième session au plus tard. Il signale, en terminant, que certaines des idées exprimées dans le texte que sa délégation avait proposé de faire figurer après l'article 9 ont été introduites dans le texte qui vient d'être adopté et que, dans ces conditions, la délégation de l'Union soviétique n'insiste pas sur sa proposition.

62. Le PRESIDENT rappelle qu'avant de passer au vote sur l'ensemble du projet la Commission doit encore se prononcer sur une proposition tendant à modifier l'ordre de certains articles.

63. M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique), appuyé par Mlle ADDISON (Ghana), pense que la Commission aurait intérêt à voter sur l'amendement restant, puis sur l'ensemble du projet, avant d'entendre les explications de vote; celles-ci pourraient, de la sorte, porter non seulement sur l'article 9, mais aussi sur l'ensemble du projet de déclaration.

64. M. KORVALD (Norvège), appuyé par Mme MANTZOULOS (Grèce) et par M. BAROODY (Arabie Saoudite), dit que, puisque le représentant de l'Union soviétique a eu la possibilité d'expliquer immédiatement son vote sur l'article 9, toutes les délégations devraient être autorisées à en faire autant, compte tenu surtout de l'importance de cet article.

65. M. GOODHART (Royaume-Uni) partage l'avis du représentant de la Norvège; il suggère que la Commission entende, dès le début de la 1223ème séance, les explications de vote sur l'article 9.

66. Le PRESIDENT propose d'adopter la suggestion du représentant du Royaume-Uni.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 15.